



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de l'Yonne**

ARRÊTÉ Préfectoral N°2024-0054

portant modification de l'arrêté n° 2024-0008 du 9 janvier 2024 fixant la liste des conseillers du salarié du département de l'Yonne habilités à assister un salarié, lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les articles L 1232-4, L1232-7 et L 1237-12, D 1234-4 à D 1232-6 et R 1232-1 à R 1232-3 du code du travail

VU l'application des dispositions de la circulaire n°91-16 du 05 septembre 1991 du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville concernant le statut du conseiller du salarié,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-250 du 26 Octobre 2023 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-0008 du 9 janvier 2024, modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-250 du 26 Octobre 2023 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne

VU l'arrêté PREF/SAPIE/BCAAT/2023/0511 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

Après consultation des organisations syndicales représentatives,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Yonne,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou lors d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : La durée du mandat des conseillers reste fixée à trois ans, à compter du 3 novembre 2023.

Article 3 : La mission des conseillers du salarié est permanente et s'exerce exclusivement dans le département de l'Yonne. Elle ouvre droit au remboursement des dépenses qu'elle entraîne.

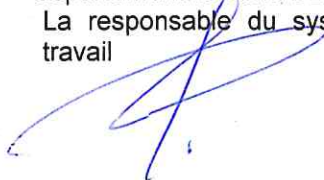
Article 4 : La liste prévue à l'article 1er est tenue à la disposition des salariés :

- DDETSPP de l'Yonne
1 Rue de Preuilly
CS40013
89010 AUXERRE Cédex
- et dans chaque mairie du département
- sur le site Internet régional <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

Article 5 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 7 mars 2024

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation de la directrice
départementale de la DDETSPP,
La responsable du système d'inspection du
travail



Florence LAMESA